Assurance Montage

Document d'information sur le produit d'assurance



AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance Montage - Essais

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Montage - Essais couvre les dégâts causés aux constructions métalliques, aux machines, appareils et installations mécaniques, électriques ou électroniques, à l'équipement de montage et aux autres objets présents sur le lieu de montage décrits aux conditions particulières pendant les périodes de montage et essais y précisés. Les dégâts doivent découler d'un événement imprévisible et soudain et être causés par un péril couvert, repris sous la rubrique « qu'est-ce qui est assuré ? ».



Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance est conclue sur la base de la valeur déclarée fixée sous votre responsabilité et couvre les dégâts imprévisibles et soudains causés aux objets décrits aux conditions particulières pendant les périodes de montage et essais y précisés et dus à l'une des causes suivantes :

- maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel du preneur d'assurance ou de tiers
- erreurs de conception, de construction, de calcul, de plans, d'atelier ou de montage, vices ou défauts de matière
- chute, heurt, collision et introduction d'un corps étranger ainsi que tous autres accidents de montage
- incendie, foudre, explosion autre que celle d'explosifs, heurts de tous appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion
- tempête et grêle, gel, débâcle des glaces, glissement et affaissement de terrain

Sont assimilées à des dégâts imprévisibles et soudains les détériorations d'objets assurés ou leurs pertes par suite de vol simple ou avec effraction ou de tentative de vol commis sur le lieu du montage.

L'indemnité est déterminée en tenant compte des frais de maind'œuvre et des frais de matières et pièces de remplacement sans dépasser la valeur déclarée de l'objet endommagé.

Garanties supplémentaires (moyennant surprime) :

- dégâts survenant aux biens désignés pendant les opérations de chargement, de transport et de déchargement
- frais supplémentaires :
 - transport accéléré
 - · heures supplémentaires
 - · travail de nuit
 - · appel à des techniciens venus de l'étranger



Qu'est ce qui n'est pas assuré?

- X Dommages dus au non-respect des règles de l'art
- X Dommages d'usure et/ou de fatigue prématurée
- X Dommages dus à des vices ou défauts déjà existants
- Dommages se rattachant à une guerre, des faits de même nature et une guerre civile, à un conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective, à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques, à une réquisition, à une occupation
- Dommages causés par des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
- Dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, toute source de rayonnements ionisants
- Dommages survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive
- Cataclysmes naturels
- Préjudices résultant du chômage, pertes de bénéfices, privations de jouissance, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard et pour manque de rendement
- Pertes, frais d'enlèvement et de remise en place de matières traitées ou tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs
- Pertes ou dommages causés par les essais aux revêtements réfractaires
- Frais engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des perfectionnements/ modifications
- Frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages, pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un organisme de contrôle
- Dommages d'ordre esthétique
- Frais de reconstitution des dessins, modèles, moules ; frais de recherche de la cause et des effets d'une erreur ; frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information ; frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires
- Perte découverte lors d'un inventaire ou d'un contrôle périodique
- X Dommages résultat d'un virus informatique



Y a-t-il des restrictions de couverture?

Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières

Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, la valeur déclarée pour chaque objet doit en tout moment être égale à la valeur de son remplacement à neuf

Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ À l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - · déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : arrêt inusuel des travaux
 - · permettre à la compagnie d'avoir à tout moment accès au chantier
 - veiller à ce que les dispositifs de sécurité et de contrôle soient mis en œuvre avant les essais, maintenir en bon état de fonctionnement le matériel et les installations servant à l'exécution des travaux, prendre toutes les mesures de correction après constatation d'un défaut
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les documents et factures nécessaires, fournir assistance pour l'exercice du recours subrogatoire, s'abstenir de modifications et déplacements des objets endommagés...



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est unique, indivisible et payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour la durée des périodes de montage et essais. La couverture de chaque objet prend cours après son déchargement sur le lieu de montage et se termine à la première des dates suivantes : fin de la période d'essais prévue aux conditions particulières, réception provisoire, occupation ou mise en service. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat d'assurance a une durée déterminée. Dans les cas où le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date de fin, cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.